



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
LOTISSEMENT COMMUNAL « HAMEAU DE LA VALLEE » TRANCHE 2
CREATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE ET EAUX PLUVIALES

ENTRE

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden représentée par Mme Josiane KERLOCH, Présidente,
Autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020,
ci-après dénommée « La **Communauté** » ou le « Mandataire »,

ET

La Commune de Landudec représentée par M. Yves Le Guellec, Maire,
Autorisé par délibérations du Conseil Municipal en date,
ci-après dénommée « La **Commune** » ou le « Mandant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Commune de Landudec, souhaite créer un réseau pour les eaux pluviales dans le cadre de la création de la tranche 2 d'un nouveau lotissement.

Dans le même temps, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden prévoit de renouveler les conduites d'assainissement.

Pour une question de cohérence et de bonne exécution des travaux, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté de Communes, et de la passation de la présente convention de mandat entre la Commune et la Communauté de Communes. Cette convention a pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte de la commune les travaux de réseau, uniquement relevant de la compétence eaux pluviales de la commune.

1 DEFINITION DE LA MISSION

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Communauté, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, les travaux de création de son réseau d'eaux pluviales pour la tranche 2 du lotissement communal.

1.2 PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAVAUX

Le projet comprend :

- La réalisation du réseau d'eaux pluviales conformément à la demande de la commune incluant :
 - La détermination de l'enveloppe financière, et la prise en compte des capacités financières de la commune
 - Toute étude ou investigation nécessaire à la définition et au montage du projet

Aucune modification du programme, susceptible d'entraîner des répercussions significatives sur le coût estimatif, le délai de réalisation ou l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

1.3 ETENDUE DE LA MISSION CONFIEE A LA COMMUNAUTE

La Commune délègue à la Communauté, pour l'exécution de sa mission, tous pouvoirs pour la réalisation des études et travaux faisant l'objet de la présente convention, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable.

Cette mission inclut notamment :

- Réaliser ou faire réaliser les études complémentaires et investigations jugées nécessaires
- Lancer et attribuer les appels d'offres nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, et à la réalisation des prestations d'études préalables qui pourraient s'avérer nécessaires (levés topographiques, repérages de réseau, ...)
- L'accord cadre mono attributaire « réalisation d'extensions et de travaux divers sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement de la CCHPB » sera utilisé pour les travaux.
- Passer les bons de commande
- Faire réaliser les travaux conformément au programme défini préalablement
- Préfinancer la part des travaux relevant de la Commune, avant de les lui refacturer dans les conditions prévues dans la présente convention
- Réceptionner les travaux

Cette énumération n'est pas limitative.

1.4 DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties.

Elle prend fin à la réception définitive des travaux concernant la partie relative à la Commune, et après versement par la Commune à la Communauté de la part financière lui revenant.

Après cette date toutefois, la Communauté aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

2 ORGANISATION DE LA MISSION

2.1 PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté, celle-ci sera représentée par Mme la Présidente de la Communauté de Communes, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté pour l'exécution de la présente convention.

2.2 AUTRES INTERVENTIONS EXTERIEURES

Pour la réalisation du présent projet, la Communauté peut faire appel de sa propre initiative à tout prestataire extérieur nécessaire à la réalisation de l'opération citée en objet (géomètre, bureau d'études, ...), y compris les services communaux ou communautaires, dans les limites de l'objet de la présente convention, du programme de travaux et de l'enveloppe financière.

2.3 PASSATION DES MARCHES

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics applicable aux Collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code.

La Communauté procédera au nom et pour le compte de la Commune à la signature des marchés et contrats, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

2.4 SUIVI ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

La définition et la validation du projet est réalisée conjointement entre la Commune et la Communauté.

La Commune sera tenue informée sur les conditions de déroulement de la mission. Elle pourra se faire remettre tout document et présenter à la Communauté toute observation. La Communauté veille à ce que la Commune soit destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Commune pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'à la Communauté et non directement aux entrepreneurs.

La Commune conserve le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Si l'une des constatations ou des propositions de la Communauté conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière, la Communauté ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Commune et doit donc obtenir l'accord express de celle-ci et la passation d'un avenant.

2.5 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission est considérée comme achevée lorsque la réception des travaux est intervenue sans réserve et lorsque le décompte général est accepté définitivement par la Communauté.

3 ASPECTS FINANCIERS

3.1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière, suivant le devis de l'entreprise mandataire, est de : 37 000 €HT

3.2 REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES

Les dépenses d'études et de travaux sont réparties entre la Commune et la Communauté selon les principes suivants :

Type de dépense	Prise en charge	Commentaire
Eaux pluviales	Commune	-
Eau potable	Communauté	50 % à la charge de la commune
Assainissement	Communauté	Fonds de concours de la commune
Autres prestations	Commune et/ou Communauté	Répartition au prorata ou sur la collectivité compétente

Le montant des dépenses correspondant aux autres prestations sera réparti entre chaque collectivité proportionnellement au montant des travaux relevant de leur compétence.

3.3 REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE

La Communauté assurera l'ensemble des prestations confiées par la Commune sans contrepartie financière.

3.4 FINANCEMENT

La Commune et la Communauté s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue.

3.5 MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de l'ensemble des dépenses de l'opération sera effectué par la Communauté.

A la fin de l'opération, la Communauté adressera à la Commune un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses. Celui-ci précisera pour l'ensemble des dépenses : le montant, la nature de la dépense, le montant affecté à chaque collectivité, en précisant la clé de répartition.

La Communauté s'engage à déduire de la somme à rembourser par la Commune, les subventions et FCTVA éventuelles qu'elle aura perçues sur la part des travaux relevant de la Commune.

Après accord sur le montant de sa participation, la Commune s'engage à rembourser la part à sa charge après émission, par la Communauté, du titre de recette correspondant.

4 DEROULEMENT DES TRAVAUX

4.1 CHOIX DES ENTREPRISES

L'entreprise réalisant les travaux a été retenue à l'issue d'un appel d'offres lancé et notifié par la Communauté.

4.2 RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Communauté en présence des représentants de la Commune ou de ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

La Communauté ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable de la Commune (ou de son représentant) sur le projet de décision.

Celle-ci-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la Communauté invite la Commune lors de la levée de celles-ci.

5 POINTS DIVERS

5.1 PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION ET ENTRETIEN

La Commune deviendra propriétaire de ses ouvrages et en prendra possession dès leur réception ou à l'occasion des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée, et fera dès lors son affaire personnelle de leur entretien.

5.2 ASSURANCES

La Commune souscrira s'il est nécessaire une assurance pour la construction de l'aménagement.

5.3 CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté pourra agir en justice avec la Commune jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. La Communauté devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

5.4 RESILIATION

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Communauté ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, la Commune peut résilier la présente convention.

Si, par suite de faute(s) de sa part, la Commune ne respecte pas ses obligations, la Communauté, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en

outre les mesures conservatoires que la Communauté doit prendre pour assurer des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel l'ensemble des dossiers à la Commune.

5.5 PENALITES

La prestation de la Communauté s'effectuant sans contrepartie financière, la Commune s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

5.6 PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Commune pour les ouvrages qui la concernent, qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.

La Communauté s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express de la Commune.

Fait à Pouldreuzic,

En 3 exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de Communes

du Haut Pays Bigouden

La Présidente,

Josiane KERLOC'H

Pour la Commune de Landudec

Le Maire,

Yves LE GUELLEC